

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°936

Du 29 janvier au 4 février 2021

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et Douanes](#)
[Agriculture, Pêche et](#)
[Politique maritime](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Marchés publics](#)
[Profession](#)
[Du côté des](#)
[Institutions](#)

[Appels d'offres](#)

[Jobs et Stages](#)

[Publications](#)

A LA UNE

Abus de marché / Droit au silence / Personne physique / Arrêt de Grande chambre de la Cour
Le droit au silence prévu par une législation nationale dans le cadre d'une enquête administrative pouvant conduire à la reconnaissance d'une responsabilité pénale est conforme au droit de l'Union européenne (2 février)

Arrêt Consob (Grande chambre), aff. [C-481/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte costituzionale (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le droit au silence s'oppose, notamment, à ce qu'une personne physique accusée soit sanctionnée pour son refus de fournir à l'autorité compétente des réponses qui pourraient faire ressortir sa responsabilité pour une infraction passible de sanctions administratives à caractère pénal ou sa responsabilité pénale en vertu de la [directive 2003/6/CE](#) ou du [règlement \(UE\) 596/2014](#). Elle estime que sa jurisprudence relative à l'obligation pour les entreprises de fournir des informations qui pourraient ultérieurement être exploitées aux fins d'établir leur responsabilité dans le cadre de procédures susceptibles de conduire à l'infliction de sanctions pour des comportements anticoncurrentiels, ne peut pas s'appliquer par analogie pour établir la portée du droit au silence d'une personne physique accusée de délit d'initié. La Cour souligne, toutefois, que le droit au silence ne saurait justifier tout défaut de coopération avec les autorités compétentes tel que le refus de se présenter à une audition ou le recours à des manœuvres dilatoires. (PLB)

Thierry Wickers, avocat au Barreau de Bordeaux et membre de la Délégation française au Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») présente en vidéo les 1^{ères} conséquences du Brexit sur la profession d'avocat : « [Brexit et l'Avocat, le début d'une histoire compliquée](#) »



ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE

Judi 18 mars 2021
13h30 – 17h30



Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 19 mars 2021
9h30 – 13h30



Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

EPRS / Brexit / Relations futures / Partenariat / Accord de libre-échange / Etude

Le service de recherche du Parlement européen a publié une analyse de l'[accord de commerce et de coopération](#) conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni le 24 décembre 2020 (2 février)

[Etude](#)

L'étude fournit un aperçu analytique de l'accord qui s'applique à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier dernier. Elle examine les principales dispositions de l'accord dans un grand nombre des domaines et, notamment, le commerce des services, la loi applicable et la coopération judiciaire en matière pénale. L'analyse donne également un aperçu des positions de négociation publiées par les 2 parties dans les domaines couverts par l'accord. Elle a été préparée pour les députés et le personnel du Parlement européen afin de servir de matériel de référence, le Parlement examinant actuellement l'accord en vue de son approbation en plénière. Le contenu du document relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne représente aucune position officielle du Parlement. (MAG)

PESC / Mesures restrictives / Obligation de motivation / Droit à une protection juridictionnelle effective / Droits de la défense / Arrêt du Tribunal

Le Conseil de l'Union européenne a commis une erreur d'appréciation en maintenant le nom du requérant sur la liste des personnes visées par la [décision \(PESC\) 2020/373](#) sans s'assurer au préalable du respect de son droit à une protection juridictionnelle effective et de ses droits de la défense dans le cadre des procédures pénales nationales sur lesquelles il s'est fondé (2 février)

Arrêt Klymenko c. Conseil, aff. [T-258/20](#)

Le Tribunal constate que le juge d'instruction national s'est fondé sur la résolution du procureur sans indiquer la preuve apportée par ce dernier. Or, les informations du procureur ne permettaient pas au Conseil de vérifier le respect de la condition nécessaire à une telle inscription à savoir l'inscription du nom du requérant sur une liste des personnes recherchées, ni de ce fait, le respect par le juge d'instruction des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective du requérant lors de l'adoption de sa décision. En outre, le Conseil qui a expressément affirmé avoir vérifié le respect de ces droits n'a pas démontré dans quelle mesure les informations dont il disposait lui ont permis de considérer qu'ils avaient été respectés. Les procédures se trouvaient encore au stade de l'enquête préliminaire et avaient été transférées à d'autres autorités investigatrices, de sorte que les affaires en cause n'avaient pas encore été soumises à un tribunal sur le fond. (PLB)

Union douanière / Libre circulation des marchandises / Remboursement / Omission de présenter les marchandises / Arrêt de la Cour

Un opérateur économique ne peut demander le remboursement des droits de douane qu'il a réglés que lorsqu'il se trouve dans une situation particulière et qu'il n'existe pas de négligence manifeste ou de manœuvre de sa part (3 février)

Arrêt Rottendorf Pharma, aff. [C-92-20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'article 239 du [règlement \(CEE\) 2913/92](#) établissant le code des douanes communautaires prévoit une clause générale d'équité impliquant la remise de droits de douane à l'importation. Elle précise que, si une demande de remboursement peut être déposée par un opérateur économique, il revient à la juridiction de renvoi d'apprécier *in concreto* si la condition tenant à l'absence de négligence manifeste et de manœuvre de la part du redevable est remplie. La Cour souligne que l'existence d'une situation particulière présuppose que le redevable se trouve dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs exerçant une même activité. Elle considère ainsi que le fait que les marchandises concernées ont été réexportées vers un Etat tiers sans entrer dans le circuit économique de l'Union ne suffit pas pour établir que cet opérateur économique se trouvait dans une telle situation particulière. La même conclusion s'applique lorsque le comportement ayant donné lieu à l'imposition des droits de douane concernés a été causé par une erreur relative aux informations figurant dans le système informatique dudit opérateur économique, dès lors que cette erreur aurait pu être évitée si le même opérateur économique avait tenu compte des conditions figurant dans l'autorisation. (VR)

[Haut de page](#)

Quotas laitiers / Prélèvements sur les excédents / Production de fromages / Appellation d'origine protégée / Exportation vers des pays tiers / Arrêt de la Cour

Les quantités de lait affectées à la production d'autres produits laitiers bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (« AOP ») et destinés à être exportés vers des pays tiers ne sont pas exclues du calcul des quotas nationaux pour la production de lait et d'autres produits laitiers, ainsi que des prélèvements sur les excédents, tel que prévu par le [règlement \(CE\) 1234/2007](#) portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (4 février)

Arrêt Azienda Agricola Ambrosi Nicola Giuseppe, aff. [C-640/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne observe que les articles 55, 65 et 78 du règlement qui fixent un régime de quotas applicable au lait et aux produits laitiers et prévoient que lorsqu'un producteur dépasse le quota correspondant, un prélèvement sur les excédents est perçu pour les quantités concernées, ne font aucune distinction de règles ou régime pour les quantités de lait affectées à la production d'autres produits laitiers bénéficiant d'une AOP et destinés à être exportés vers des pays tiers. Partant, ces quantités ne sont pas à exclure du calcul des quotas nationaux et des prélèvements sur les excédents. Par ailleurs, selon la Cour, l'examen de

ces dispositions au regard des objectifs de protection des AOP poursuivis par le [règlement \(CE\) 510/2006](#), ainsi que par les articles 32, sous a), 39, §1 et §2, sous a), 40§2 et 41, sous b), TFUE, mais également au regard des principes de sécurité juridique, de protection de la confiance légitime, de proportionnalité, de non-discrimination et de libre initiative économique, ne révèle aucun élément de nature à affecter leur validité. (MAG)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration AnaCap / Carrefour / Market Pay (3 janvier) (VR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration M Group Services / Skanska Infrastructures Services (3 janvier) (VR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration TOTAL / Ørsted UK (2 janvier) (VR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Towerbrook / Consolis Rail Division (2 janvier) (VR)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Protection du consommateur / Distribution d'eau potable / Pratiques commerciales déloyales / Notion de « fourniture non demandée » / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce qu'un contrat soit considéré comme conclu entre une société de distribution d'eau et un consommateur en l'absence de consentement exprès de ce dernier, et la notion de « fourniture non demandée » ne couvre pas le maintien du raccordement au réseau public de distribution d'eau potable lors de l'emménagement d'un consommateur dans une habitation précédemment occupée, en l'absence de demande de ce consommateur en ce sens (3 février)

Arrêt Stichting Waternet, aff. [C-922/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne observe que la [directive 97/7/CE](#) concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, la [directive 2011/83/UE](#) relative aux droits des consommateurs et la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, ne régissent pas les contrats au stade de leur formation. La conclusion ou non d'un contrat entre une société de distribution d'eau et un consommateur, en l'absence de consentement exprès de ce dernier, doit donc s'apprécier au regard du droit national. En outre, la Cour écarte la notion de « fourniture non demandée » de l'annexe I, point 29, de la directive 2005/29/CE en relevant que la société de distribution d'eau est soumise à l'obligation de fournir le service sans possibilité d'interruption pour défaut de paiement, que l'établissement transparent et non discriminatoire de la facture suppose nécessairement une action volontaire du consommateur d'eau et, enfin, que le consommateur moyen aux Pays-Bas emménageant dans une habitation précédemment occupée sait que celle-ci est raccordée au réseau public de distribution d'eau et que la fourniture d'eau est payante. (MAG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Admission au dossier des commentaires sur les preuves produites / Droit à un procès équitable / Procédure contradictoire / Arrêt de la CEDH

Une action en justice décidée sur la base d'éléments de preuve acquis illégalement et n'ayant pas été transmis à la requérante afin de lui donner la possibilité de se familiariser et de commenter les avis des institutions étatiques produits à son encontre, n'est pas conforme à l'article 6 §1 de la Convention (4 février)

Arrêt Vorotnikov c. Lettonie, requête n°[68188/13](#)

La Cour EDH rappelle que le droit à une procédure contradictoire implique le droit des parties d'avoir connaissance et de commenter toutes les preuves produites ou observations déposées en vue d'influencer la décision du tribunal. Elle ajoute qu'il incombait à la juridiction nationale d'informer la requérante du fait que les avis des institutions de l'Etat avaient été recueillis et que celle-ci pouvait les commenter par écrit. En outre, la Cour EDH note que les commentaires de la requérante sur lesdits avis n'ont pas été admis au dossier au motif que la procédure administrative nationale ne prévoyait pas la possibilité de commenter les avis présentés par des institutions de l'Etat non parties à la procédure. Or, les garanties découlant du droit à une procédure contradictoire ne se limitent pas aux observations déposées par les parties à la procédure mais concernent tous les documents présentés en vue d'influencer la décision d'une juridiction. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (VR)

Adoption à l'étranger / Abus sexuels dans un orphelinat / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Enquête effective / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

Le défaut de mesures d'enquête concernant des faits supposés d'abus sexuels et de violences subis par des enfants lors de leur séjour à l'orphelinat en Bulgarie a entraîné la violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention (2 février)

Affaire X e.a. c. Bulgarie (Grande chambre), requête n°[22457/16](#)

La Cour EDH observe que les requérants, en raison de leur jeune âge et de leur situation d'enfants privés de soins parentaux et placés en institution, se trouvaient dans une position de particulière vulnérabilité. Dès lors, les abus sexuels et les violences allégués, à les supposer établis, sont suffisamment graves et entrent dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention. S'agissant du volet matériel, la Cour EDH estime qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour conclure que le cadre législatif et réglementaire instauré par la Bulgarie afin de protéger les enfants vivant en institution était défectueux. S'agissant du volet procédural, la Cour EDH considère que les autorités bulgares se sont, notamment, abstenues de recourir aux mécanismes disponibles d'investigation et de coopération internationale, n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables pour faire la lumière sur les faits de l'espèce et ne se sont pas livrées à une analyse minutieuse et complète des éléments dont elles disposaient. Partant, elle conclut à la violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Environnement / Pollution de l'air / Recours en manquement / Arrêt de la Cour

La Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la [directive 2008/50/CE](#) relative à la qualité de l'air ambiant (3 février)

Arrêt Commission c. Hongrie (Valeurs limites - PM10), aff. [C-637/18](#)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le seul dépassement de la valeur limite fixée pour les microparticules PM10 dans l'air suffit à constater un manquement à la directive. Si le manquement en lui-même n'est pas suffisant pour caractériser une carence aux obligations incombant à l'Etat membre, la Cour relève que la Hongrie n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer que la durée des manquements soit la plus courte possible. Par ailleurs, l'argument selon lequel la pollution dans les zones en cause au principal proviendrait des régions voisines ne peut être retenu, le législateur européen ayant pris soin de prendre en compte les particularités environnementales de chacune des régions afin de fixer une limite proportionnée aux conditions climatiques. (JC)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile et immigration / Protection internationale / Détermination de l'Etat membre responsable / Décision de transfert / Circonstances postérieures / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Rantos, un demandeur de protection internationale doit disposer d'une voie de recours lui permettant de se prévaloir des circonstances postérieures à l'adoption de la décision de transfert prise à son égard susceptibles d'avoir une incidence sur la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (2 février)

[Conclusions](#) dans l'affaire Etat belge (Eléments postérieurs à la décision de transfert), aff. [C-194/19](#)

L'Avocat général rappelle que, en vertu du [règlement \(UE\) 64/2013](#) et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qu'un demandeur de protection internationale dispose d'un recours effectif au vu de circonstances postérieures à sa décision de transfert dans 2 cas distincts, à savoir lorsqu'il risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants dans l'Etat membre responsable et pour la bonne application du règlement Dublin III. Dans ce dernier cas, il observe que si le contrôle juridictionnel des circonstances postérieures est harmonisé par le droit de l'Union européenne, le droit national peut empêcher leur examen à condition qu'il permette au moins un contrôle de légalité. Par ailleurs, les Etats membres ont la possibilité de désigner les juridictions et les types de recours, tant que la légalité d'une décision de transfert peut être contestée de manière effective en s'appuyant sur des circonstances postérieures. Enfin, l'Avocat général estime que la circonstance selon laquelle le frère du demandeur de protection internationale a présenté une même demande dans le même Etat membre, ne constitue pas une circonstance postérieure susceptible d'avoir une incidence sur la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande. (VR)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Offre publicitaire audiovisuelle / Concurrence / Liberté d'expression / Arrêt de la Cour

L'interdiction de diffuser des publicités télévisées au cours de programmes émis sur l'ensemble du territoire national en raison d'une limitation de la diffusion de ces publicités au niveau régional n'est pas, par principe, contraire au droit de l'Union européenne (3 février)

Arrêt Fussl Modestraße Mayr, aff. [C-555/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Stuttgart (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne observe que si les Etats membres ont la possibilité de prévoir une législation plus stricte dans les domaines couverts par la [directive 2010/13/UE](#) relative aux services de médias audiovisuels, la réglementation en cause au principal ne vise pas un objectif de protection des téléspectateurs mais un but purement économique. La Cour estime que le prestataire de la publicité étant établi dans un autre Etat membre, une telle interdiction porte nécessairement atteinte à la libre circulation des prestations de service et à la liberté d'expression. En outre, elle peut créer un déséquilibre concurrentiel entre l'offre de publicité télévisuelle et l'offre de publicité sur Internet. Dès lors, bien que le but poursuivi soit légitime, à savoir le maintien du pluralisme de l'offre des programmes de télévision par la redistribution des revenus générés par la publicité à l'échelle nationale, il revient à la juridiction de renvoi de vérifier que la mesure ne dépasse pas ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif en s'assurant que la publicité proposée sur Internet et la publicité proposée à la télévision se trouvent sur des marchés concurrentiels distincts. (JC)

[Haut de page](#)

MARCHES PUBLICS

Passation de marchés / Fédération sportive nationale / Qualification d'organisme de droit public / Arrêt de la Cour

Une fédération sportive nationale peut être qualifiée d'organisme de droit public et être soumise aux normes relatives à l'adjudication des marchés publics (3 février)

Arrêt FIGC et Consorzio Ge.Se.Av., aff. [C-155/19](#) et [C-156/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne considère que la [directive 2014/24/UE](#) sur la passation des marchés publics s'applique lorsque l'organisme en cause détient des missions à caractère public attribuées expressément par la réglementation nationale afin de satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial. La Cour souligne que la forme de droit privé de l'association n'a aucune incidence sur la mise en œuvre de la directive dès lors que cet organisme est contrôlé par une autorité publique. Il revient donc à la juridiction de renvoi de vérifier que le contrôle effectué par le Comité national olympique entraîne une dépendance de la fédération sportive nationale à son égard pour pouvoir qualifier cette dernière d'organisme de droit public afin, le cas échéant, d'appliquer les règles relatives à la passation de marchés publics. (JC)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Etat de droit / Rapport annuel / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique en vue de son prochain rapport annuel sur l'Etat de droit (1^{er} février)

[Consultation publique](#)

Le rapport annuel sur l'Etat de droit, dont la 1^{ère} édition a été publiée le 30 septembre 2020, couvre l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et repose sur 4 piliers, à savoir le système de justice, le cadre de lutte contre la corruption, le pluralisme des médias et d'autres questions institutionnelles en rapport avec l'équilibre des pouvoirs. La Commission souhaite obtenir des informations sur toute évolution significative depuis janvier 2020, notamment en lien avec l'épidémie de Covid-19. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 8 mars 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (PLB)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

DU COTE DE LA CEDH

La Cour EDH a publié un aperçu de sa jurisprudence 2020 qui met en exergue des arrêts et décisions traitant de questions nouvelles ou de sujets importants d'intérêt général (2 février)

[Aperçu](#)

L'aperçu reprend des affaires concernant, notamment, l'applicabilité de l'article 4 de la Convention à la traite et l'exploitation des femmes aux fins de la prostitution et l'entendue des obligations incombant aux Etats parties dans ce domaine, la portée et le sens de la notion de « tribunal établi par la loi » et de celle d'« accusation en matière pénale », la compatibilité du renvoi immédiat et forcé de migrants ayant tenté de franchir une frontière de manière irrégulière avec l'article 4 du Protocole 4 à la Convention et l'article 13 de la Convention, ou encore l'expulsion d'étrangers prononcée pour des raisons de sécurité nationale sur la base d'informations classées secrètes et non communiquées aux intéressés. Des arrêts concernent également la compétence de la Cour EDH dans le contexte du transfèrement d'un détenu condamné d'un Etat partie vers un autre pour y purger le reste de sa peine ou en matière de sentences arbitrales. S'agissant de la France, l'aperçu présente les arrêts de la Cour EDH portant, entre autres, sur les conditions de vie de demandeurs d'asile adultes se trouvant dans l'impossibilité de bénéficier d'un hébergement et de conditions de vie décentes et sur les obligations de l'Etat de protéger les enfants contre les maltraitances de leurs parents. En outre, les arrêts dans le cadre desquels la Cour EDH a rendu compte des interactions entre la Convention et le droit de l'Union européenne et le droit international sont également relevés.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

[Haut de page](#)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°121 :

« L'espace pénal européen : de nouveaux enjeux »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°122 :

« Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 17^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 27 (Après-midi) et 28 (Matin) Mai :
Migration, Asile et Etat de droit
- 8 (Après-midi) et 9 (Matin) Juillet :
Blanchiment
- 30 (Après-midi) Sept et 1^{er} (Matin) Octobre :
Droit social européen
- 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre :
Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Johan **CLUZEL**, Valentin **RAMOGNINO**, Elèves-avocats
et Louiza **TANEM**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**